

Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transports SA (PVSP)

Mémorandum: certificat de prévoyance pour invalide; plan de base

Cette notice vous donne des informations supplémentaires concernant les données du certificat de prévoyance. Tout en haut figure la date de calcul et la date d'établissement: la première date correspond à la date de calcul, à laquelle les données sont valables, la deuxième date saisit le jour de l'établissement du certificat de prévoyance, respectivement la date d'impression.

1. Données personnelles

Ici figurent vos données essentielles, celles de la personne assurée, qui sont importantes pour la transmission des valeurs de prévoyance. La date du droit de la rente d'invalidité correspond à celle à partir de laquelle vous y avez droit.

2. Données de base (annuel)

Ici sont reportées les données essentielles de la rente d'invalidité en cours par année (RIC) ainsi que les rentes d'enfant d'invalidité éventuelles qui s'y rapportent. En plus, figure le salaire assuré qui est important pour le calcul de la libération des primes. Le degré d'invalidité est relevant pour le montant de la rente d'invalidité; il correspond à celui de la rente AI fédérale. A partir d'un degré d'invalidité de 70%, la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré (rente entière). Si le degré d'invalidité est moindre, les prestations sont réduites en proportion; à partir de 40% cela donne un quart de rente, à partir de 50% une demie-rente et à partir de 60% un ¾ de rente. La rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'invalidité dure, jusqu'au décès, respectivement jusqu'à la retraite. Par la suite, elle sera remplacée par une rente de vieillesse, qui résulte de la continuation de l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 3 et 4) et du taux de conversion respectif.

3. Financement/cotisations (mensuel)

Le financement des bonifications de vieillesse est assuré à 100% par la caisse de pension. Elles correspondent à la somme des bonifications de vieillesse employeur et employé. De ce fait, il est assuré qu'en plus du versement de la rente d'invalidité, le processus selon l'âge et le sexe continue.

4. Prestations (en CHF)

Ici sont définies les prestations annuelles à l'âge de la retraite et de décès. Les valeurs des prestations de vieillesse (à partir de 25 ans) traitent les données à l'âge de retraite ordinaire (64/65), avec le taux actuel d'intérêts et le taux de conversion, et ont un caractère purement informatif. Les prestations de vieillesse remplacent à la retraite la rente d'invalidité; les rentes d'enfant d'invalidité éventuelles seront par la suite remplacées par des rentes d'enfant de retraité (=20% de la rente de vieillesse). En règle générale, les prestations de vieillesse sont inférieures aux prestations en cas d'invalidité. Les prestations de vieillesse, lesquelles sont directement à l'échéance des prestations d'invalidité, ne peuvent pas être retirées sous forme de capital dans le cadre du pourcentage de l'invalidité.

Les prestations réglementaires de survivants (rente de conjoint, partenaire et d'orphelins) représentent un pourcentage (60%, respectivement 20% du RIC) de la rente d'invalidité en cours et sont versées suite à la maladie ou à un accident. Le capital-décès correspond à l'avoir disponible, maximum cinq fois la rente de conjoint/partenaire. Si il y a une réserve concernant la cause du décès, il ne sera versé seulement les prestations selon la LPP. Sous l'avoir de vieillesse, vous trouvez des informations supplémentaires utiles.

La colonne LPP contient les prestations, lesquelles doivent être au minimum apportées selon les dispositions légales. La comparaison avec la colonne « règlement » (à droite) nous démontre que les prestations de la PVSP sont plus élevées que celles prévues par la loi; elles sont en principe assurées selon les valeurs sous « règlement ».

5. Informations supplémentaires

Dans le cadre du pourcentage de l'invalidité, il n'est pas possible d'effectuer de rachat dans la PVSP: de même l'encouragement à la propriété es dans ce sens restreint; le versement anticipé est exclus, seulement la mise en gage des prestations de vieillesse et de décès sont permis. De même, un partage des prestations suite à un divorce n'est pour la partie invalide pas permis.

Le texte indiqué en bas du certificat signifie que les données du certificat de prévoyance, par exemple, à la suite d'une adaptation ou d'un changement de salaire, d'intérêts ou du taux de conversion jusqu'à l'âge de la retraite, peuvent changer. De plus, les normes qui figurent dans les dispositions du règlement sont déterminantes. De plus, tout changement d'adresse, d'état civil et de revenus concernant le droit et le montant de la rente d'invalidité doivent nous être communiqués dans les plus brefs délais.